

Article 1 Définitions

1.1 Il faut entendre par Fournisseur Grouttechniek S.P.R.L. ainsi que les entreprises liées à Grouttechniek, comme les filiales et les sociétés sœurs de la S.P.R.L., les participations.

1.2 Il faut entendre par Client la personne physique ou morale, l'entreprise ou organisme, y compris le personnel, le personnel de gestion et la direction qui travaillent pour cette personne physique, personne morale, entreprise ou organisme.

1.3 Il faut entendre par Livraison l'activité effectuée par le Fournisseur comme les conseils en produits, les offres, la vente, la livraison, la location

1.4 Il faut entendre par produits, matériel et instruments tous les systèmes, modèles, schémas, programmes, documentations, instructions de travail et documents sous quelque forme que ce soit, mis à disposition pour la vente et/ou la location au Fournisseur ou par le Fournisseur.

1.5 Il faut entendre par appareils toutes les machines et installations utilisées pour le traitement des produits livrés par le Fournisseur, ainsi que les éléments qui les composent.

1.6 Il faut notamment entendre par écrit l'envoi par e-mail ou fax, sauf indication contraire. La preuve d'envoi d'un e-mail ou d'un fax produite par le Fournisseur est contraignante et elle tient lieu de preuve de réception par le Client.

Article 2 Généralités

2.1 Les présentes conditions s'appliquent à tout conseil, proposition, offre et convention, de quelque nature que ce soit, entre le Fournisseur et un Client. Les présentes conditions générales s'appliquent également à d'éventuels marchés consécutifs ou nouveaux marchés, sauf si et dans la mesure où celles-ci sont expressément déclarées hors d'application ou dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans une convention écrite.

2.2 Les éventuels dérogations et compléments à la convention et/ou les présentes conditions générales sont uniquement valables si et dans la mesure où elles ont été expressément convenues par écrit.

2.3 L'application d'éventuelles conditions d'achat ou autres du Client est expressément rejetée et ne lie pas le Fournisseur sauf si et dans la mesure où le Fournisseur les a acceptées expressément et par écrit.

2.4 Si une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou pouvaient être supprimées, les autres dispositions des présentes conditions générales restent entièrement d'application. Le Fournisseur et le Client se concerteront alors afin de convenir de nouvelles dispositions en remplacement des dispositions nulles ou supprimées, à condition que le but et l'intention de la disposition initiale soient autant que possible pris en compte.

Article 3 Conseils en produits et en traitement

3.1 Si le Client demande au Fournisseur un conseil sur le produit qui doit être appliqué dans un cas spécifique ou sur la manière dont un produit doit être traité ou appliqué, le Client doit au moins indiquer par écrit au Fournisseur à quelles exigences spécifiques le produit doit répondre dans l'application souhaitée et où, sur quoi et dans quelles conditions le produit doit être appliqué. Font en tout cas partie des spécifications à indiquer, mais sans s'y limiter: la charge mécanique, chimique et thermique à laquelle le produit doit résister pendant le traitement et après application.

3.2 Si le Client fournit au Fournisseur des données au profit d'un conseil en produits, comme des dessins, des plans, des mesures, des spécifications, des exigences de produits ou d'autres documents et données, le Fournisseur doit partir du principe que ces documents et données sont exacts et complets et il basera ses conseils, son offre et/ou sa livraison sur ceux-ci, sauf mention contraire.

3.3 Etant donné que les conseils donnés par le Fournisseur dépendent des informations fournies par le Client, le Client ne peut tirer aucun droit des conseils en produits ou traitement donnés par le Fournisseur. Appliquer un conseil du Fournisseur à un certain produit dans un cas spécifique ne vaut pas de garantie pour ce produit, ni concernant l'aptitude spécifique, ni concernant l'aptitude générale. Le Fournisseur n'est jamais responsable de la façon dont et des circonstances dans lesquelles les produits sont appliqués ou traités par ou pour le compte du client. L'utilisation, le traitement ou l'application des produits se font toujours aux risques du Client.

Article 4 Devis et offres

4.1 Les devis et offres faits par le Fournisseur sont sans engagement et peuvent être retirés à tout moment par le Fournisseur, même si un délai d'acceptation y est repris.

4.2 Les prix mentionnés dans les devis et offres cités s'entendent hors TVA et éventuels autres prélèvements imposés par les autorités.

4.3 Si l'acceptation déroge à la proposition faite dans l'offre, même si cette dérogation concerne des points de nature secondaire, le Fournisseur n'y est pas lié. Dès lors le contrat ne se forme pas conformément à cette acceptation dérogatoire, sauf indication contraire du Fournisseur

4.4 Un énoncé de prix composé, en plusieurs parties, n'engage pas le Fournisseur à l'exécution d'une partie du marché pour le prix correspondant à cette partie dans le prix total.

4.5 Les devis ou offres ou parties de ceux-ci ne sont pas automatiquement applicables (comme point de départ) aux livraisons et livraisons consécutives futures.

Article 5 Réalisation et contenu du contrat

5.1 Les contrats entre le Client et le Fournisseur ne se réalisent qu'après confirmation écrite du Fournisseur au Client de ce qui a été convenu, ou par le début de l'exécution du contrat par le Fournisseur. Dans ce dernier cas, une confirmation de commande ou facture transmise ultérieurement tient lieu de confirmation de commande.

5.2 Sauf mention expresse contraire dans le contrat, tous les marchés fournis au Fournisseur sont des obligations de moyens.

5.3 La confirmation de commande est réputée exacte, à moins que le Client signale par écrit dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la confirmation de commande, une erreur dans la confirmation de commande et que cette communication soit parvenue au Fournisseur dans ce délai.

5.4 Les modifications et/ou ajouts à tout contrat entre le Client et le Fournisseur, à l'exception des modifications de prix telles que visées à l'art. 5.1 ne s'appliquent que si et dans la mesure où le Fournisseur les a confirmés par écrit au Client.

Article 6 Livraison

6.1 Sauf mention contraire, la livraison se fait à l'adresse d'établissement du Fournisseur (départ usine). Le Fournisseur peut engager un tiers pour le transport des produits à livrer chez un autre destinataire indiqué par le Client. Dans ce cas, le transport se fait pour le compte et aux risques du Client, sauf convention écrite contraire.

6.2 Le Client veille à ce que le Fournisseur puisse (faire) effectuer sans encombre la livraison découlant du contrat. Le Client donnera en temps opportun toute la collaboration nécessaire à cet effet, afin de permettre la livraison ou l'exécution des travaux.

6.3 S'il a été convenu que le contrat sera exécuté par phases, le Fournisseur peut suspendre l'exécution des parties qui relèvent d'une phase suivante jusqu'à ce que le Client ait approuvé par écrit la livraison de la phase précédente. La suspension d'une phase suivante peut également se faire tant que le paiement de la phase précédente n'a pas été effectué.

6.4 Le Fournisseur a le droit de faire effectuer la livraison en différentes portions (livraisons partielles). Ces livraisons partielles peuvent être facturées distinctement.

6.5 Si le Client ne retire pas les produits au moment convenu, le Fournisseur a le droit de stocker les produits pour le compte et aux risques du Client, sans porter préjudice au reste du contrat, aux présentes conditions et aux droits octroyés par la loi au Fournisseur.

6.6 Si le (la confirmation de) marché mentionne un délai de livraison, celui-ci est à titre indicatif et n'est jamais un délai fatal. En cas d'éventuel dépassement du délai de livraison pour une raison autre que la force majeure ou une circonstance imputable au Client, le Client doit par conséquent poser un délai raisonnable par écrit au Fournisseur pour encore effectuer la livraison et/ou à respecter. Si le Fournisseur n'effectue pas de livraison dans/ne respecte pas ce délai, le Client a le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, le Client ne peut pas réclamer des dommages et intérêts au Fournisseur.

6.7 La demande de livraison du Client n'est pas cessible à des tiers sans accord écrit préalable du Fournisseur.

Article 7 Prix

7.1 Sauf mention contraire, les prix indiqués par le Fournisseur s'entendent hors TVA et sont basés sur une livraison à l'adresse d'établissement du Fournisseur.

7.2 Les prix mentionnés dans les offres, devis, conventions et confirmations de marché, se basent sur les circonstances en vigueur au moment de leur réalisation. Le Fournisseur se réserve le droit d'adapter les prix aux changements de circonstances si cette modification est née à la suite d'une cause extérieure à la sphère d'influence du Fournisseur. Il faut ici penser aux changements de prix des carburants ou des matières premières, aux ajustements de l'inflation, aux modifications de taxes et primes, aux modifications dans d'éventuelles CCT, etc.

7.3 Si le prix cité dans l'offre est fixe pour une certaine période, le Fournisseur a le droit, à l'issue de cette période, de procéder à l'adaptation visée au paragraphe précédent sur les factures qu'il doit envoyer. La facture mentionnera quel type de frais a été affecté par la modification de prix.

7.4 Le Fournisseur informera le Client par écrit de son intention de majorer les indemnités convenues, comme visé au paragraphe précédent, le plus rapidement possible une fois qu'est apparue la nécessité de le faire. Le Fournisseur mentionnera alors l'ampleur de la majoration et la date à laquelle elle entrera en vigueur.

Article 8 Paiement et garantie

8.1 Si aucun autre délai de paiement n'est convenu, le Client doit payer dans les 30 jours qui suivent la date de la facture, sur le compte en banque indiqué par le Fournisseur, le tout sans réduction, décompte ou compensation de dette. Un grief contre le montant d'une facture ne suspend pas l'obligation de paiement. La contestation d'une partie de facture n'est jamais un motif de suspension du paiement ou de la partie incontestée de cette facture. L'absence d'un numéro de projet ou de commande sur le bon de commande du Client n'est pas non plus un motif de suspension de paiement, si et dans la mesure où le Client a lui-même omis de fournir le numéro de projet ou de commande ou le bon de commande lors de la réalisation du contrat.

8.2 Le paiement est considéré comme satisfait au moment où le montant redevable a été inscrit de manière irrévocable par le Client sur le compte en banque indiqué par le Fournisseur.

8.3 Si le Fournisseur le demande, le Client est tenu de payer un acompte que le Fournisseur doit fixer de manière raisonnable, ou de poser une garantie de paiement (complémentaire) sous une forme à définir par le Fournisseur, et dans un délai à définir par le Fournisseur. Si le Client omet de payer l'acompte demandé ou de poser la garantie souhaitée dans le délai fixé, le Fournisseur a le droit de suspendre immédiatement l'exécution du contrat jusqu'au moment où l'acompte demandé a été payé ou la garantie souhaitée posée. La suspension ne donne pas lieu à une quelconque obligation de dédommagement dans le chef du Fournisseur.

8.4 Si, à la suite du paragraphe précédent, l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de 30 jours calendrier, le Fournisseur a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie pour cause de manquement non imputable/manquement du créancier.

8.5 Le caractère redevable des intérêts de retard ne porte pas préjudice à la possibilité pour le Fournisseur d'exiger directement, dans le cas d'un paiement à tempérament, la totalité du solde restant dû. Le Client est redevable des frais, aussi bien judiciaires qu'extrajudiciaires, qui doivent être exposés pour le recouvrement d'indemnités impayées.

8.6 En cas de liquidation, faillite, saisie ou surséance de paiement du Client, les créances du Fournisseur sur le Client sont immédiatement exigibles.

8.7 Le Fournisseur est autorisé à céder à des tiers ses droits et obligations à l'égard du Client en vertu du contrat. Le Fournisseur informera le Client par écrit de son intention de céder ses obligations.

Article 9 Dépassement du délai de paiement

9.1 Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai convenu, le Client est en défaut directement et sans mise en demeure. Dans ce cas, le Client est redevable d'un intérêt de 1% par mois sur le montant de la facture, jusqu'au jour du paiement complet du montant redevable. Dans ce cas, une partie de mois vaut pour un mois complet.

9.2 En cas de négligence, le Client qui agit dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'une entreprise, doit rembourser au Fournisseur les frais exposés pour obtenir le paiement par voie extrajudiciaire ainsi que les éventuels frais judiciaires d'encaissement. Les frais extrajudiciaires sont fixés de manière forfaitaire à au moins 15% de la somme principale, avec un minimum de 250,- €. Les frais judiciaires ne se limiteront pas aux montants des débours et honoraires ou délégué attribués par le juge, mais ils comprendront, pour autant que la loi l'autorise, l'ensemble des frais de procédure exposés par le Fournisseur, dont les frais réels à payer par le Fournisseur pour les débours et honoraires de son avocat, ou le délégué et l'huissier de justice, ainsi que les autres frais.

Les factures des fonctionnaires et instances embauchés précités peuvent notamment tenir lieu de preuve des frais en justice.

Article 10 Réserve de propriété

10.1 Jusqu'à ce qu'il ait reçu le paiement complet de tout ce qu'il a à réclamer au Client dans le cadre du contrat en question, le Fournisseur reste propriétaire des produits qu'il a livrés. A partir du moment où le Fournisseur a mis les produits à disposition du Client, ce dernier supporte cependant les risques de perte, de vol ou d'endommagement des produits livrés, quelle que soit la cause et/ou pour les dommages causés par ces produits.

10.2 Le Client s'engage à assurer les biens livrés sous réserve de propriété et à rester assuré contre les dommages dus aux incendies, explosions ou dégâts des eaux ainsi que contre le vol, et de communiquer les polices de cette assurance au Fournisseur sur première demande.

10.3 Si la réserve de propriété ne peut pas être effectuée parce que le produit livré est mélangé, transformé, contrôlé ou constitue une partie d'un bien meuble, le Client va établir un droit de gage au profit du Fournisseur sur le bien dans lequel le produit livré a été façonné ou fait partie.

Article 11 Force majeure

11.1 Si, à la suite d'une force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le Fournisseur n'est pas en mesure de respecter ses obligations dans les délais, le Fournisseur a le droit de suspendre ses obligations jusqu'à ce que la force majeure ou les autres circonstances exceptionnelles ne l'empêchent plus de les respecter. Cette suspension ne met pas le Fournisseur en défaut et il n'est pas non plus tenu à un quelconque dédommagement.

11.2 Il faut en tout cas entendre par force majeure dans le chef du Fournisseur, mais sans s'y limiter: toutes les circonstances à la suite desquelles l'exécution du marché est entravée, temporairement ou non, et qui sont indépendantes de la volonté du Fournisseur, dont font partie les arrêts ou interruptions de travail, l'occupation d'entreprise, les blocages, les mesures gouvernementales nationales et internationales, la révolte, et/ou une situation similaire, les coupures d'électricité, les perturbations dans la communication électronique, les pannes de moyens de transport, l'incendie, l'explosion, l'inondation, le tremblement de terre et autres calamités, une maladie de grande ampleur de nature épidémiologique, l'évacuation et la quarantaine. Il faut également entendre par force majeure le caractère non accessible ou accessible avec plus de 3 heures de retard par les transports routiers du lieu où le Fournisseur doit effectuer la livraison.

11.3 Il y a également force majeure si le producteur ou le fournisseur auprès de qui le Fournisseur a commandé les produits à livrer, ne les a pas livrés ou n'a pas pu les livrer, ou l'a fait tardivement. Dans ce cas, le Fournisseur peut résilier le contrat par communication écrite au Client, sans que cela fasse naître le droit à ou l'obligation d'indemnisation d'un quelconque dommage.

Article 12 Suspension et dissolution

12.1 Sans préjudice de la disposition de l'art. 8, le Fournisseur est habilité à suspendre le respect de ses engagements ou à dissoudre le contrat, si:

- le Client ne respecte pas ou pas complètement les engagements qui découlent du contrat.
- après la conclusion du contrat, des circonstances dont le Fournisseur prend connaissance lui donnent à penser que le Client ne respectera pas les engagements. S'il y a de bonnes raisons de craindre que le Client ne pourra remplir ses engagements que partiellement ou de manière inappropriée, la suspension n'est autorisée qu'à la condition que le motif justifie une telle action.

12.2 Le Fournisseur est en outre autorisé à dissoudre le contrat (ou à le faire dissoudre) en présence de circonstances de nature à empêcher le respect des engagements ou qui empêchent le Fournisseur d'exiger leur respect pour des raisons de vraisemblance et d'équité, ou dans toute autre circonstance de nature à empêcher toute équité sans modification du contrat. Font notamment partie de ces circonstances, mais sans s'y limiter : un changement radical dans la gestion d'entreprise, des relations financières ou une participation chez le Client, par exemple à la suite d'une cession d'actions, la perte de la libre disposition du patrimoine du Client. Cette possibilité de dissolution ne porte pas préjudice aux possibilités légales de dissolution.

12.3 Le Fournisseur a le droit de dissoudre le contrat avec effet immédiat au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'autre partie si:

- le Client a été déclaré en état de faillite,
- une saisie-exécution a été posée à charge du Client.

12.4 Si le contrat est dissous, les créances du Fournisseur sur le Client sont immédiatement exigibles. Si le Fournisseur suspend le respect des engagements, il conserve ses droits dans le cadre de la législation et du contrat, comme le droit au dédommagement.

Article 13 Responsabilité

13.1 Sauf indication contraire expresse, les recommandations, spécifications, applications, propriétés et résultats des produits à livrer et livrés, tels que mentionnés dans les fiches techniques, catalogues, sites web, représentations, dessins, matériels publicitaires, etc. ne sont qu'approximatifs, le Client ne peut y puiser aucun droit.

Ce qui précède ne porte pas préjudice au fait que le Fournisseur se réserve le droit d'adapter (ou faire adapter) la composition et/ou le champ d'application des produits qu'il a livrés au niveau de technologie et/ou aux exigences des autorités.

13.2 Sans préjudice des dispositions des articles 13.1 et 14, le Fournisseur est exclusivement responsable des dommages du Client si ceux-ci sont la conséquence directe d'un défaut dans les produits livrés par le Fournisseur, lequel défaut existait au moment où les produits étaient prêts à être retirés par le Client, ou à être transportés chez le Client, mais n'avaient pas été décelés ou n'auraient pas pu raisonnablement être décelés, en tenant compte toutefois des conditions reprises au paragraphe suivant. En cas de défaut tel que visé dans le présent article, dont le Fournisseur est responsable, celui-ci remplacera le produit livré à ses frais par un produit identique ou similaire qui ne présente pas ce défaut.

13.3 Le constat que le produit en question présentait au moment de la livraison ou de l'envoi un défaut qui a fait naître le dommage du Client, ne peut se faire -s'il s'agit d'un produit certifié- qu'en vertu des dispositions du système de certification d'application et -s'il s'agit d'un autre produit- uniquement au moyen d'un rapport émis après enquête d'un bureau d'experts à désigner d'un commun accord avec le Fournisseur. Tous les frais liés à l'examen du produit sont à charge du Client si l'enquête ne fait pas apparaître que les dommages ont été causés par un défaut que le produit présentait au moment de la livraison. Si l'enquête fait apparaître que les dommages ont bien été causés par un défaut que le produit présentait au moment de la livraison, ces frais -pour autant qu'ils soient raisonnables- sont à charge du Fournisseur.

Article 14 Restrictions et exclusions

14.1 La responsabilité du Fournisseur pour les dommages subis par le Client se limite au montant net de la facture des produits concernés du fournisseur, mais avec un montant maximum de 25.000,- € (vingt-cinq mille euros), ou, si la réclamation en question est couverte par une assurance, au montant versé par l'assurance pour les dommages concernés.

14.2 Sans préjudice des dispositions des art. 16.3 et 16.4, la responsabilité du fournisseur visée aux paragraphes précédents s'éteint si le (présumé) défaut n'est pas communiqué au Fournisseur dans les délais conformément à l'art. 16.1. des présentes conditions.

14.3 Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages causés:

- a. à la suite d'un défaut de livraison ou d'une livraison tardive de produits et/ou de fourniture de services;
- b. par la qualité des produits auxquels des matériaux autres que ceux mentionnés dans l'offre en question sont ajoutés par ou pour le compte du client;
- c. par la façon dont et les circonstances dans lesquelles les produits ont été utilisés, appliqués, posés ou traités par ou pour le compte du client;
- d. à la suite des conditions atmosphériques auxquelles les produits ont été exposés après la livraison effectuée conformément à l'article 6.1 des présentes conditions;
- e. aux produits pendant le transport vers l'adresse du client, même si le fournisseur a engagé un transporteur à la demande du client;

f. parce que le produit a été utilisé à une autre fin/pour une autre application que celle à laquelle il est destiné;

g. par le caractère inapproprié de ou les défauts à l'objet ou au matériel ou l'environnement dans lequel le produit a été traité ou auquel il est attaché.

14.4 Le Fournisseur n'est pas responsable des: pertes d'exploitation, dégâts environnementaux, dommages consécutifs et/ou de stagnation, dommages consécutifs à une perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices.

14.5 Le Fournisseur n'est pas responsable si, pour l'application spécifique dans ses conseils en produits ou offres ou d'une autre manière préalablement à la livraison, le Fournisseur a recommandé une application-test à exécuter en concertation avec le Fournisseur mais qu'une telle application-test n'a pas été effectuée préalablement à la livraison, et en accord avec le Fournisseur.

14.6 Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages causés par lui (notamment) en exécution du marché contracté par des tiers. Pour la présente disposition, il faut entendre par 'tiers' des personnes (morales) autres que les entreprises appartenant et liées à Grout Techniek B.V., telles que visées à l'art. 1.1 des présentes conditions.

Article 15 Garantie

15.1 La disposition du présent article relative à la garantie n'est d'application que si et dans la mesure où le régime de garantie est expressément déclaré d'application par le Fournisseur dans le contrat, la confirmation de commande ou la déclaration de garantie.

15.2 Sans préjudice de la disposition de l'art. 13.1, le Fournisseur garantit au Client que le produit livré dispose des propriétés qu'elle était raisonnablement en droit d'attendre sur la base des informations fournies par le Fournisseur dans la fiche technique du produit*, et que celui-ci peut être utilisé aux fins indiquées dans la fiche technique, ou, si cela a été indiqué dans le contrat, la fin qui y est spécifiquement mentionnée et selon les restrictions et exclusions qui y sont éventuellement indiquées spécifiquement.

Le Client peut uniquement faire appel à cette garantie si le mode d'emploi, et/ou les instructions d'application ont été scrupuleusement suivis, si le fondement et les conditions de traitement ont respecté les exigences posées par le Fournisseur, et que le Client n'a pas modifié la composition des produits livrés par le Fournisseur.

15.3 Pour un recours à ce régime de garantie, une plainte préalable conforme à la disposition de l'art. 16 des présentes conditions, est requise. Si le Client estime qu'un produit livré ne répond pas à ce qui est garanti conformément à l'art. 15.1, le Client doit le signaler au Fournisseur immédiatement, et en tout cas dans le délai visé à l'art. 16.1.

15.4 Si le client a effectué le signalement mentionné au paragraphe précédent et que les produits ne répondent pas aux exigences garanties, le fournisseur est tenu, selon son choix, soit de remplacer les produits à ses frais, soit de dissoudre le contrat. Si le fournisseur remplace les produits, le client doit renvoyer le produit remplacé au Fournisseur. Si le Fournisseur dissout le contrat, il est tenu de créditer au Client la (les) facture(s) relative(s) à la livraison.

15.5 Sauf et dans la mesure où cela fait l'objet d'une disposition écrite expresse contraire par le Fournisseur, les restrictions et exclusions de l'article 14 des présentes conditions générales s'appliquent intégralement au régime de garantie.

Article 16 Plaintes et extinction de responsabilité

16.1 Les plaintes relatives aux livraisons effectuées doivent être signalées par écrit par le Client au Fournisseur dans les 8 jours qui suivent la livraison ou, si le (présumé) défaut ne pouvait raisonnablement pas être décelé au moment de la livraison, au plus tard dans les 8 jours qui suivent le jour où le défaut aurait raisonnablement pu être décelé. La plainte doit contenir une description la plus détaillée possible du défaut, de sorte que le Fournisseur puisse réagir de manière adéquate.

16.2 Si et dans la mesure où, après examen par le Fournisseur, il s'avère qu'un produit ne tombe pas sous la garantie visée à l'art. 13.2 des présentes conditions, le Fournisseur est tenu, selon son choix, soit de remplacer le produit à ses frais, soit de dissoudre le contrat. Si le Fournisseur remplace les produits (soit par un produit du même type, soit par un type de produit similaire), le Client doit renvoyer les produits remplacés au Fournisseur, non façonnés dans la mesure du possible.

Si le Fournisseur dissout le contrat, il créditera la (les) facture(s) relative(s) à la livraison dissoute. Le Client doit dans ce cas retourner les produits livrés mais non façonnés.

16.3 Un éventuel droit de remplacement, réparation ou dédommagement s'éteint si:

- a. le Client n'a pas signalé sa plainte au Fournisseur dans le délai visé au premier alinéa;
- b. après qu'il a découvert ou aurait raisonnablement pu découvrir le défaut (présumé), le Client a néanmoins façonné, utilisé, endommagé, modifié ou réparé le produit.

16.4 Toute réclamation du Client à l'égard du Fournisseur, y compris l'action en justice à l'égard du Fournisseur, concernant la défectuosité de la chose livrée, peu importe que cette réclamation soit basée sur la garantie, le contrat ou la loi, arrive à échéance à l'issue des 6 mois qui suivent le jour de la livraison.

Article 17 Restitution des objets mis à disposition

17.1 Sauf convention contraire, le Client doit retourner les objets mis à disposition par le Fournisseur lors de l'exécution du contrat, dans les 8 jours qui suivent la demande du ou au nom du Fournisseur à cet effet, en l'état initial, dépourvus de tout défaut et complets. Si le Client ne respecte pas cette obligation, tous les frais qui en découlent ainsi que les dommages qui en découlent pour le Fournisseur, sont à charge du Client.

17.2 Si le Client, pour quelque raison que ce soit, après une sommation à cet effet, reste en défaut de respecter l'engagement visé à l'article 16.1, le Fournisseur a le droit de réclamer au Client les dommages et frais qui en découlent, notamment les frais de remplacement.

Article 18 Garanties

18.1 Le Client préserve le Fournisseur des recours de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle sur les matériels et données fournis par le Client, qui pouvaient être utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat.

18.2 Le Client préserve le Fournisseur de recours de tiers, y compris les subalternes et assistants du Client, en raison des dommages nés à la suite de l'utilisation des biens, produits ou matériaux du, fabriqués et/ou livrés par le Fournisseur.

Article 19 Propriété intellectuelle

19.1 Tous les droits de propriété intellectuelle de quelque forme que ce soit, nés par ou lors de l'exécution du contrat par le Fournisseur, par exemple lors du développement d'un produit à la demande du Client, reviennent exclusivement au fournisseur ou ses ayants-droit.

19.2 La disposition du paragraphe précédent s'applique par analogie au matériel de documentation mis à disposition par le Fournisseur.

Article 20 Données électroniques

20.1 Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages aux données ou fichiers électroniques ou des dommages causés par la non-réception (dans les délais) de ces données ou fichiers, dans la mesure où cela a (notamment) été causé par:

- un appareil ou programme du Client ou,
- la mise à disposition tardive de données et/ou fichiers fournis par ou pour le compte du Client, ou
- une omission du ou un dérangement chez le provider, fournisseur ou prestataire de services engagé par le Client.

20.2 Si le Client fournit au Fournisseur des supports d'informations, des fichiers électroniques ou des logiciels, etc., il garantit que les supports d'informations, les fichiers électroniques ou les logiciels sont dépourvus de virus et de défauts.

Article 21 Confidentialité

Que ce soit pendant ou à l'issue du contrat, le Client et le Fournisseur sont mutuellement tenus à la confidentialité de toutes les informations dont ils ont pris connaissance en vertu du contrat, s'ils savent ou doivent raisonnablement savoir que ces informations sont confidentielles. Les parties imposent si nécessaire à leurs collaborateurs un devoir de confidentialité dans le cadre du présent contrat.

Article 22 Droit applicable / litiges

22.1 Le droit belge s'applique à tous les contrats conclus par le Fournisseur.

22.2 Tous les litiges pouvant naître entre les parties à la suite du contrat auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales et des éventuels contrats consécutifs, seront exclusivement amenés devant le juge compétent d'Alost, Belgique.

Article 23 Emplacement des Conditions Générales et modification

23.1 Les présentes conditions générales se trouvent sur notre site web: <http://www.grouttech.eu/fr-be/info/41-algemene-voorwaarden.html>

23.2 La version d'application est celle qui était en vigueur au moment de la réalisation du contrat. Les présentes conditions peuvent être modifiées pendant la durée du contrat. Cette modification sera communiquée. Une fois cette communication effectuée, la version adaptée conformément à cette communication s'applique au contrat.

* Les fiches techniques des produits fournies par Grouttech se retrouvent sur le lien suivant: <http://www.grouttech.eu/fr-be/producten/index.html>

Si pendant la livraison une fiche technique est procurée, celle-ci prévaut sur la version publiée sur le site internet.